

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horlogerie
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Capitaine de navire; emprunt; contestations; tierce-opposition. — Loterie autorisée; convention provisoire; modifications par suite de l'autorisation administrative. — Commune; exercice du droit communal par un habitant; action possessoire; autorisation administrative. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; legs particulier; décès du légataire universel avant l'acquittement des legs particuliers. — Arrêt; règlement des qualités. — *Cour impériale de Lyon* (1^{re} ch.). Brevet d'invention; certificat d'addition; teinture par compartiments; domaine public; chose jugée; interlocutoire. — *Tribunal civil de Marseille* (3^e ch.). Enregistrement; traité entre la ville de Marseille et M. Mirès; autorité de la chose jugée; vente; concession; mandat; quotité du droit; 1 million 312,482 fr. 60 c. — *Tribunal civil de Lyon* (2^e ch.). Partage provisionnel; demande de partage définitif; durée de l'action; ratification.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Hérault : Tentative d'assassinat sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; verdict du jury emportant condamnation à mort; annulation par la Cour de la déclaration des jurés et renvoi à la prochaine session. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Tentative d'assassinat d'un mari sur sa femme. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Faux en écriture authentique; suppression de personne. — *Tribunal correctionnel de Besançon* : Offenses envers la personne de l'Empereur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Redevances sur les mines; règles sur l'assiette des redevances proportionnelles dues par ces concessionnaires de mines. *Chronique*.

assistaient tous les plénipotentiaires et la députation du gouvernement de Zurich.

Berne, 16 août.

Il résulte d'un rapport confidentiel que le gouvernement de Naples est disposé à répondre, en ce qui concerne les régiments suisses, aux vœux exprimés par le conseiller national Latour.

Les plénipotentiaires des trois puissances, à Zurich, ont accepté l'invitation qui leur a été faite par le Conseil fédéral de visiter Berne.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 août.

CAPITAINE DE NAVIRE. — EMPRUNT. — CONTESTATIONS. — JUGEMENT. — CRÉANCIERS OU CÉSSIONNAIRES DE L'ARMATEUR. — TIERCE-OPPOSITION.

Le capitaine représente l'armateur dans l'instance ou les instances auxquelles ont donné lieu les contestations qui se sont élevées entre lui (le capitaine) et les créanciers de sommes prêtées pour les besoins de son navire pendant qu'il était en cours de voyage. Il représente également les créanciers de l'armateur. En conséquence ces créanciers ne sont pas recevables à former tierce-opposition aux jugements rendus contre les créanciers du capitaine, lorsqu'il est constaté qu'ils n'ont sur ceux-ci aucun motif légitime de préférence, et que lesdits jugements n'ont été le résultat d'aucun concert frauduleux, alors surtout que le moyen de tierce-opposition n'était uniquement fondé que sur la fraude.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Mazeau (rjet du pourvoi du sieur Castrique contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 14 août 1858).

LOTÉRIE A TORISÉE. — CONVENTIONS PROVISOIRES. — MODIFICATIONS PAR SUITE DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

Lorsque des conventions provisoires intervenues entre un particulier et une commune pour l'établissement d'une loterie dont ce particulier serait chargé d'effectuer les recettes moyennant le versement des produits à des époques déterminées, ces conventions n'ont pu devenir définitives qu'après une délibération du conseil municipal approuvée par arrêté du préfet et avec la sanction du ministre. Si donc elles n'ont été acceptées par l'autorité supérieure que sous certaines modifications qu'une commission spéciale du conseil de la commune a été autorisée d'y apporter, celui qui a traité avec la commune n'est pas fondé à se plaindre de ces modifications, notamment d'avoir à effectuer son dernier versement avant le troisième et dernier tirage de la loterie. L'arrêt qui, ainsi jugé, non par interprétation des actes administratifs intervenus dans la cause, mais par application de ces mêmes actes, dont les termes lui ont paru clairs et n'offrir aucune ambiguïté, n'a point violé la règle de la séparation des pouvoirs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Delaborde, du pourvoi du sieur Destouches, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 7 mars 1859.

COMMUNE. — EXERCICE DU DROIT COMMUNAL PAR UN HABITANT. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

L'habitant qui intente, en vertu de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, une action possessoire, au nom de la commune dont il fait partie, peut-il être dispensé de l'autorisation administrative que cet article rend obligatoire pour le maire? Peut-il invoquer, à l'appui de cette dispense, l'article 55 de la même loi?

Le Tribunal civil de Trévoux, par jugement du 6 janvier 1859, avait admis la dispense d'autorisation.

Le pourvoi du sieur Monin et consorts, contre ce jugement, a été admis, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Fournier.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 16 août.

ENREGISTREMENT. — LEGS PARTICULIERS. — DÉCÈS DU LÉGATAIRE UNIVERSEL AVANT L'ACQUITTEMENT DES LEGS PARTICULIERS.

Les legs particuliers ne sont pas une dette de la succession; la transmission des choses qui en sont l'objet s'opère directement du testateur au légataire particulier. Par suite, si le légataire universel décède après avoir payé les droits de mutation sur ces legs, mais avant d'avoir fait à qui de droit la délivrance desdits legs, un nouveau droit de mutation n'est pas dû, sur les mêmes legs, par la succession du légataire universel; l'obligation pour l'héritier du légataire universel de payer le montant des legs que son auteur n'avait pas eu le temps d'acquiescer, ne constitue pas une charge de la succession de celui-ci, dans le sens de l'article 14, § 8, de la loi du 22 frimaire an VII.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un jugement du Tribunal civil de Trévoux. (Epoux de Montbressieux contre l'administration de l'Enregistrement. Plaident, M^{rs} Jager-Schmidt et Moutard-Martin.)

ARRÊT. — RÈGLEMENT DES QUALITÉS.

Doit être annulé, pour excès de pouvoir et pour violation de l'article 145 du Code de procédure civile, l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'avait pas pris part audit arrêt.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 20 août 1857, par

la Cour impériale d'Aix. (Faillite Rotillon-Dijeon contre Agab-Melek. Plaidant, M^{rs} Paul Fabre, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 22 juillet.

BREVET D'INVENTION. — CERTIFICAT D'ADDITION. — TEINTURE PAR COMPARTIMENTS. — DOMAINE PUBLIC. — CHOSE JUGÉE. — INTERLOCUTOIRE.

Pour qu'un certificat d'addition soit valable, il faut qu'il s'applique à une invention réelle, se rattachant à l'invention principale qu'elle complète, et n'ayant pas pour objet des procédés ou produits tombés dans le domaine public.

Ainsi, si la teinture par compartiments, appliquée aux petites flottes, est tombée dans le domaine public, on ne saurait admettre que le même procédé, appliqué à des flottes un peu plus grandes, puisse être considéré comme une invention nouvelle.

Si l'invention est entièrement indépendante de celle décrite au brevet principal, elle ne peut être conservée que par un brevet spécial, et non par un simple certificat d'addition.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la prétention de Charmetton est d'avoir seul le droit de fabriquer et de vendre les flottes de coton de grandes dimensions, teintes en longs compartiments de couleurs diverses, et destinées à produire, avec un fil unique, sur des bas ou autres tricots, des dessins, rayures ou chimures;

« Qu'il fonde sa prétention contre toutes personnes généralement, sur ses brevets d'invention et certificats d'addition et de perfectionnement, et contre Couturier et Gaillard spécialement, sur une transaction du 7 juillet 1854, et sur un arrêt de la Cour, du 29 avril 1855;

« Qu'il y a lieu, des lors, d'examiner chacun de ces trois ordres de moyens;

« Sur le moyen tiré des brevets d'invention et certificats d'addition et de perfectionnement :

« Considérant, en ce qui concerne le brevet principal du 2 septembre 1848, que ce brevet est étranger à ce qui fait le sujet du litige actuel;

« Qu'on ne conteste à Charmetton ni la validité de ce brevet, ni la propriété exclusive de ses produits;

« Qu'il n'en est pas ainsi de la deuxième partie du certificat d'addition de 1850 et du deuxième certificat de 1853;

« Que ces certificats s'appliquent bien, en effet, aux flottes de grandes dimensions, objet de la contestation actuelle;

« Mais qu'il reste à examiner si ces certificats sont nuls;

« Considérant qu'aux termes de la législation sur les brevets d'invention, pour qu'un certificat d'addition soit valable, il faut qu'il s'applique à une invention réelle et sérieusement digne de ce nom, à une invention accessoire se rattachant à l'invention principale qu'elle complète, et enfin à une invention qui n'ait pas pour objet des procédés ou des produits déjà tombés dans le domaine public;

« Considérant que chacune de ces trois conditions manque dans l'espèce;

« Qu'en effet, en premier lieu, étant admis, par les parties elles-mêmes, que la teinture par compartiments, appliquée aux petites flottes, est dans le domaine public, on ne saurait comprendre que le même procédé, appliqué à des flottes un peu plus grandes, puisse, par le seul, être considéré comme une invention nouvelle, susceptible d'un brevet;

« Qu'il ne faut pas que les justes privilèges dus aux grandes et réelles découvertes, soient attribués sans discernement à des innovations prescrites, sans mérite comme sans portée, qui usurperaient le champ de l'industrie sans l'avoir fécondé;

« Qu'en dernier lieu, et en l'invention, cette invention, entièrement distincte et indépendante de celle décrite au brevet principal, n'aurait pu être conservée que par un brevet spécial et non par un simple certificat d'addition;

« Qu'en troisième lieu, enfin, ces certificats s'appliquent à des procédés et à des produits depuis longtemps tombés dans le domaine public;

« Qu'il est établi, en effet, que la teinture par compartiment, même des grandes flottes, était depuis longtemps connue et pratiquée dans l'industrie;

« Que c'est ce qui résulte de tous les documents du procès, et spécialement de ceux qui se trouvent consignés dans le rapport des experts;

« Sur le moyen tiré de la transaction du 7 juillet 1854 :

« Considérant que les interdictions que Couturier et Gaillard se sont imposées ne peuvent pas être étendues au-delà des termes qu'ils les ont expressément renfermées;

« Que, suivant les termes du contrat, le seul engagement contracté par Couturier et Gaillard consiste à cesser l'exploitation de leur propre brevet, la fabrication des produits de ce brevet, et même la vente de ceux de ces produits déjà fabriqués;

« Qu'il n'y a rien de plus dans le contrat;

« Qu'on n'y trouve pas un seul mot duquel on puisse induire que Couturier et Gaillard aient entendu s'interdire la fabrication des grandes flottes à compartiments colorés;

« Qu'une telle interdiction eût été absurde, la fabrication de ce genre de flottes étant déjà dans le domaine public;

« Qu'aussi le traité qui mentionne le brevet de Charmetton, du 2 septembre 1848, ne contient-il aucune mention des certificats de 1850 et de 1853;

« Sur le moyen tiré de la chose jugée :

« Considérant que l'arrêt interlocutoire, du 29 avril 1858, dans son dispositif, ne juge ni ne préjuge rien de contraire aux dispositions du présent arrêt;

« Qu'en fait-il autrement, il n'en résulterait aucune exception de chose jugée, le juge n'étant jamais lié par des dispositions purement interlocutoires;

« Considérant que de ce qui vient d'être dit, il résulte que la prétention de Charmetton ne trouve de fondement légal ni dans ses brevets d'invention et certificats d'addition et de perfectionnement, ni dans la transaction du 7 juillet 1854, ni dans l'arrêt du 29 avril 1858;

« Que, des lors, elle doit être rejetée;

« En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts, formée contre Charmetton par Couturier et Gaillard :

« Considérant que Charmetton, en leur imputant une contrefaçon et en faisant procéder à la saisie de leurs marchandises, leur a causé un dommage moral et matériel qui appelle une juste réparation, réparation que la Cour croit devoir arbitrer à 4,000 fr.;

« Par ces motifs,

« Vidant l'interlocutoire ordonné par la Cour, ayant tel égard que de raison au rapport d'experts, sans s'arrêter aux prétendus fins de non recevoir, qui ne sont pas justifiées, non plus qu'aux certificats d'addition ci-dessus mentionnés, qui sont de nul effet, en ce qui touche l'objet du litige actuel; déclare Charmetton sans droit exclusif à la fabrication et à la vente du produit industriel dont il s'agit;

« En conséquence, renvoie Couturier et Gaillard de la demande de Charmetton; ordonne la mainlevée de la saisie;

condamne Charmetton en 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, en tous les dépens de première instance et d'appel.

(Conclusions de M. Valantin, avocat-général; plaident : M^{rs} Pine-Desgranges et Humblot, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE (3^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gazel.

Audience du 12 juillet.

ENREGISTREMENT. — TRAITÉ ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET M. MIRÈS. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — VENTE, CONCESSION, MANDAT. — QUOTITÉ DU DROIT. — 58 MILLION 312,482 FR. 60 C.

A l'occasion d'une question de droit d'enregistrement, le Tribunal de Marseille était saisi de la connaissance des traités qui ont été le point de départ de la transformation de la ville; on a beaucoup fait déjà pour le succès de cette grande entreprise, mais combien ne reste-t-il pas encore à faire!

Ce n'est pas d'hier que Marseille travaille à s'agrandir et sur terre et sur mer, pour mettre ses différents services en rapport avec sa prospérité présente et future. En 1850, il est intervenu un décret du Président de la République qui prescrivit le transfert dans le plus bref délai possible du Lazaret de Marseille aux îles du Frioul, l'es qui, tout voyageur le sait, dessinent en face de Marseille en arrière du Château-d'If leurs sèches arides. Le motif, contenu dans les considérants de ce décret, c'est que, par suite de la simplification du service des quarantaines, les terrains et bâtiments consacrés à l'Intendance et au Lazaret étaient devenus hors de proportion avec les besoins réels. En même temps que se décidait la translation, s'agissait entre l'Etat et la ville de Marseille la question de la propriété des terrains qui devaient devenir libres, question d'autant plus importante, que ces terrains, par suite du prodigieux accroissement de la cité et de leur situation au bord de la mer, prenaient chaque jour de la valeur. L'Etat proposait à la ville de renoncer à ses prétentions, à condition que le prix à provenir de la vente serait appliqué par l'Etat à des travaux publics exécutés à Marseille.

Le conseil municipal (le 20 janvier 1851) décida qu'il y avait lieu d'accepter cette proposition. En conséquence, il se désista de toutes prétentions à la propriété, à condition qu'un projet de loi présenté par le Gouvernement arêterait en substance les conditions suivantes : Les terrains du Lazaret et ceux qui ont été conquis sur la mer par la construction du port de la Joliette, et qui le seront plus tard par la construction du deuxième port auxiliaire (ce deuxième port est aujourd'hui en cours d'exécution; il portera le nom de port Napoléon), seront vendus, par l'Etat pour le prix en être appliqué : 1^o au nouveau Lazaret au Frioul; 2^o au quai en prolongation de la Joliette à Arcenc; 3^o à l'assainissement du vieux port; 4^o en cas d'excédent, à l'exécution d'une cathédrale et à d'autres travaux d'utilité publique.

Il paraît qu'on ne s'entendit pas; plusieurs années s'écoulèrent, et ce n'est qu'en 1854 que, sur l'avis du Conseil d'Etat, le conseil municipal de Marseille prit, à la date du 15 janvier, une délibération qui est devenue, par le fait de la loi du 20 juin 1854, le traité entre la ville et l'Etat. Ce traité est divisé en trois chapitres. Le premier contient les obligations de l'Etat envers la ville; le deuxième les obligations de la ville; le troisième traite des voies et moyens. Voici, en résumé, les principales dispositions de cette délibération : L'Etat s'engage à céder à la ville de Marseille les terrains de l'ancien Lazaret, et ceux conquis et à conquérir par l'exécution des travaux des ports. La cession porte sur la totalité desdits terrains, sauf les superficies onéreuses réservées par l'Etat pour une manufacture des tabacs, une caserne des douanes, une caserne militaire et un établissement de manutention.

L'Etat prend l'engagement d'avancer à la ville un million 500,000 francs pour les premiers travaux du port d'Arcenc; d'appliquer aux travaux de la cathédrale le crédit de 2 millions 500,000 francs ouvert par décret du 26 septembre 1852, en dix annuités (le président de la République avait, à cette époque, posé la première pierre de la cathédrale élevée sur le bord de la mer, au-dessus du bassin de la Joliette, sous l'habile direction de M. Vaudoyer). On peut dès à présent se rendre compte des proportions d'un monument qui soit, par le style adopté, soit par la richesse des matériaux n'a pas son pareil en France.) L'Etat prend, en outre, l'engagement de concéder à la ville le droit d'établir un ou deux docks, ou de faire la cession de cette faculté; enfin il est convenu que la ville sera autorisée à emprunter sur les terrains objet de la cession une somme de 1 million 500,000 francs, qui, avec les 1 million 500,000 francs avancés par l'Etat, formera un capital d'avances.

Quant à la ville, elle s'engage à procéder dans le plus bref délai possible à la vente de tous les terrains cédés et à fournir sur le prix de cette vente qui aura lieu dans la forme et avec les autorisations exigées pour les biens communaux, les sommes suivantes : 1^o cathédrale, 3 millions, en dix annuités; 2^o nouveau Lazaret, 500,000 fr.; 3^o travaux du port d'Arcenc (Napoléon), 4 millions, en cinq ans; 4^o pour le déblaiement et la mise en état des terrains de l'ancien Lazaret, 4 millions en cinq ans. (Pour faire comprendre cette dernière affectation, il suffit de rappeler que les terrains de l'ancien Lazaret constituaient une montagne qu'il s'agissait de déblayer et d'aplanir.)

Les voies et moyens étaient ainsi prévus et réglés. La dépense totale des travaux à exécuter s'élevait à 18 millions 500,000 francs sera couverte par le prix de la vente des terrains cédés par l'Etat à la ville; l'opération à exécuter ne devant pas donner des ressources immédiates, il sera pourvu aux premiers besoins par la double avance des deux parties contractantes. Après que le produit de la vente aura couvert les frais d'exécution des travaux, ces avances seront remboursées concurremment, si l'opération donne un excédent; s'il y a déficit, il sera partagé. Si à la vente des terrains donne un produit supérieur à 13 millions 500,000 francs, montant présumé des travaux, l'excédent sera employé à l'achèvement des travaux commencés.

vus embusqués sous une porte. Il marchait sur eux pour les reconnaître, quand une détonation se fit entendre, et la

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

« Considérant que les ouvriers mineurs ne sont admis à occuper des logements dans les maisons que la compagnie requérante a fait construire qu'à la charge de payer un loyer, et qu'il n'est pas justifié que les conditions de la location puissent être considérées comme constituant à leur profit une augmentation de salaire; que dans ces circonstances, les frais de construction de ces maisons ne sont pas charge de l'exploitation, et que, dès lors, il n'y a pas lieu, dans l'espèce de les déduire du produit brut de la mine;

« En ce qui touche les frais de construction d'une maison d'école:

« Considérant que c'est par suite de la protection bienveillante que la compagnie exerce envers ses ouvriers, et sans qu'elle y soit obligée par la loi, qu'elle s'impose cette dépense;

« En ce qui touche les appointements du chef-mesureur et les salaires des ouvriers chargés de l'embarquement du charbon, employés au rivage de Béhune:

« Considérant que ces dépenses faites en dehors du carreau de la mine, dans le but de faciliter la vente des produits, sont la conséquence d'opérations commerciales étrangères à l'exploitation même de la mine;

« Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que ces trois espèces de dépenses ne seraient pas comprises parmi les frais d'exploitation, et, par suite, ne seraient pas déduites du produit brut de la mine;

« Art. 1^{er}. Le pourvoi de la compagnie des mines de houille de Vicoigne et de Neux est rejeté. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOUT.

La Cour impériale s'est réunie, à l'issue de l'audience ordinaire, en assemblée générale, à huis-clos, sous la présidence de M. le premier président Devienne, pour procéder au roulement pour l'année judiciaire 1859 1860.

Le vinaigre de feu M. Vincent Bully a fait une fortune commerciale considérable. Contrefait à différentes reprises, ce produit chimique est toujours sorti triomphant de toutes les luttes judiciaires ou autres qu'il a eues à subir, et l'importance des produits actuels de ses ventes quotidiennes justifie suffisamment la mesure réclamée aujourd'hui en référé dans les circonstances suivantes:

M^e Alfred Coulon, avoué de M. Anatole Lemercier, gérant de la société en participation Landon-Lemercier, est venu exposer que M. Philibert Landon, prédécesseur de la société Landon-Lemercier, était propriétaire du droit de fabriquer et de vendre le vinaigre de Bully, en vertu d'un abandonnement concordataire consenti par M. Vincent Bully, lors de sa faillite, et ratifié par ses créanciers, et d'une cession supplémentaire consentie en outre à M. Landon, par acte notarié à la date du 26 janvier 1836.

Dans l'origine de l'exploitation commerciale, deux maisons distinctes exploitaient la fabrique de vinaigre de Vincent Bully. La première était située rue Saint-Honoré, 187, et la seconde, rue Montorgueil, 67, destinée plus spécialement à la fabrication. Des lettres de commandite et d'avis commerciaux étaient encore continuellement envoyés simultanément aux deux adresses. M. Lemercier, aujourd'hui seul gérant de la société Landon-Lemercier, dont le siège social est situé à Paris, rue Montorgueil, 67, a voulu faire cesser cet état de choses, qui amène des retards et des erreurs préjudiciables aux intérêts de sa maison de commerce, et il a fait demander aujourd'hui, à l'audience des référés, l'autorisation de faire adresser directement à la maison de la rue Montorgueil, la seule restée en vigueur en ce moment, toutes les lettres relatives au vinaigre Bully, et adressées, soit rue Saint-Honoré, soit rue Montorgueil.

L'exposé des faits a été présenté par M^e Coulon, qui a fait ressortir l'intérêt et l'urgence de la demande.

M. le directeur des Postes ne s'est pas fait représenter, s'en rapportant à la décision de la justice.

M. le président a rendu une ordonnance conforme aux conclusions du demandeur.

Ce matin, à l'ouverture de la session des assises, présidées par M. le conseiller Legonidec, six jurés ont été excusés pour cette quinzaine, les uns à raison de leur état de maladie, les autres parce qu'ils n'étaient pas à Paris quand l'extrait de liste a été notifié à leur domicile. Ce sont MM. Carré, Sorré, Riant, Gaupillat, Clémenceau et Aubert.

M. Richard, négociant, demeurait jadis dans une maison de la rue Saint-Denis. Cette maison a disparu dans les démolitions opérées sur cette partie de la rue Saint-Denis. M. Richard n'a pas reçu la notification, et il a été dispensé de siéger.

Le nom de M. Friou sera, pour cause d'incapacité légale de ce juré, rayé de la liste générale.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: Le sieur Dheurle, boulanger, rue de la Grande-Truanderie, 28, pour n'avoir livré que 420 grammes de pain sur 450 grammes vendus, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; et le sieur Jeanne, dit Baudry, boulanger, rue du Rocher, 31, pour n'avoir livré que 300 grammes de pain sur 310 grammes vendus, à 30 fr. d'amende.

Raffy, charbonnier et porteur d'eau, c'est dire Auvergnat, est tout étonné de son rôle; il est partie civile dans un procès en blessures par imprudence qu'il intente à un épicier de Créteil, le sieur Fournier.

De quoi vous plaignez-vous? lui demande M. le président.

Raffy: Je me plains de mon bras et de ma tête, qui me font bien mal depuis l'époque.

M. le président: Quelle époque?

Raffy: Époque que j'étais dans la rue Saint-Merry, devant ma porte, et que monsieur il a passé avec sa voiture et qu'il m'a passé sa roue sur le bras.

M. le président: Que faisiez-vous devant votre porte?

Raffy: Je faisais rien, la journée était finie.

Le prévenu Fournier: Il jouait des mains avec un camarade; je leur ai crié trois fois gare!

Raffy: J'y étais à ma place, puisque je me trouvais à ma rue, et que M. Fournier il est de Créteil, et qu'il n'avait pas besoin de venir dans la rue Saint-Merry pour m'écraser mon bras et ma tête.

M. le président: Combien demandez-vous de dommages-intérêts?

Raffy: d'un ton patelin: Ce qu'il vous fera plaisir; on m'a dit que si j'allais trouver les messieurs de la justice, ils me donneraient bien quelque chose.

M. le président: Il faut dire ce que vous demandez, il n'appartient pas au Tribunal de vous l'indiquer.

Raffy: Je demande 300 fr. pour mon bras et pour ma tête, qu'elle me fait bien mal (il y porte la main), cela vaut bien autant.

Tous les témoins s'accordent à dire que le prévenu a crié trois fois gare, d'une voix formidable, et que Raffy lui a fait un geste de mépris et a affecté de ne pas bouger de place; ce n'est qu'au moment où la roue allait l'atteindre qu'il s'est décidé à se garer, mais il a fait un faux pas, a glissé, et la roue lui a passé sur le bras.

Les choses étant ainsi, le Tribunal a renvoyé Fournier de la plainte et condamné la partie civile aux dépens. Raffy, c'est l'Auvergnat, qui, à cette décision, jette au ciel un profond regard de désolation et se retire oubliant de se gratter l'épaule, mais se grattant l'oreille.

ÉTRANGER.

Suisse. — On nous écrit de Stang, province du Bas-Unterwald, dans le canton d'Unterwald, le 11 août:

Dans quelques États, notamment en Suède et en Norvège, les lois prononcent pour certains délits, dans certains cas, comme aggravation de peine, l'amende honorable in figuris, qui consiste en ce que le condamné, en chemise, la corde au cou et la torche au poing, se rend un dimanche ou jour de fête dans l'église principale du lieu, et là, en présence du public, demande pardon à Dieu et aux hommes du crime qu'il a commis, mais à coup sûr, notre pays est le seul où le simple accomplissement des devoirs religieux soit infligé par la loi comme un châtiment additionnel.

Or, notre vieux Code pénal donne aux juges le pouvoir discrétionnaire d'appliquer cette pénalité toutes les fois qu'il le jugerait convenable à la correction et au salut des coupables.

Cette disposition dort depuis plus d'un siècle et demi, et elle, pour cette raison, on la croyait abolie, au moins de fait; elle vient d'être appliquée par le Tribunal criminel de Stans, lequel, dans une sentence rendue avant-hier, a condamné un nommé Melchior Rist, ouvrier charpentier, né et domicilié au village de Buochs, pour avoir commis une récidive de délit de tapage public avec déboussance et résistance aux agents de la force publique, qui l'arrêtaient, à deux mois d'emprisonnement et à assister, dans l'église de son domicile, tous les dimanches et fêtes, au service divin du matin et du soir, depuis le commencement jusqu'à la fin, et cela pendant deux ans et deux mois consécutifs. Il sera tenu de se faire délivrer, chaque fois, par le curé, un certificat constatant qu'il a exécuté cette prescription, et ce certificat, il devra le montrer le lendemain à la police de Buochs. Faute de ce faire, dit la sentence, il sera procédé contre lui conformément aux lois.

Cette mesure, renouvelée du moyen âge, a causé le plus profond étonnement.

CALIFORNIE. — On nous écrit de San-Francisco, le 6 juillet 1859:

Le juge Hoffman, président de la Cour de district, vient de rendre une décision qui intéresse les nombreux voyageurs appelés par leurs affaires ou leurs plaisirs en Californie.

Il s'agissait, en d'oit, de savoir si un passager, qui paie pour être transporté dans les meilleures conditions possibles, est tenu de s'acquiescer d'une cabine qui, par sa situation spéciale ou par les mauvaises dispositions du navire, offre des inconvénients réels dont il n'a pas été averti.

En fait, un sieur Henri Sparks prétendait qu'on lui avait donné à Panama, sur le vapeur Sonora, une cabine inhabitable, que la température y était élevée par le voisinage trop rapproché de la chaudière à vapeur, que la présence d'un ventilateur en viciant l'air respiratoire, qu'il y avait à subir les odeurs d'un cabinet d'aisances, et que le nombre immense des passagers imposait en outre des gênes continuelles et un état de malaise et de souffrance que ne comportaient nullement les conventions du passage. Il demandait que la compagnie en fût déclarée responsable et il lui réclamait 20,000 dollars d'indemnité.

Une enquête a eu lieu, et une partie des faits articulés par le plaignant a été établie. Le juge, reconnaissant que les conditions dans lesquelles le sieur Sparks a été placé n'ont point été celles auxquelles il avait droit d'après son contrat et d'après le prix élevé de son passage, et n'admettant pas le système de la compagnie, qui prétendait que cette cabine avait été souvent occupée sans que les voyageurs eussent réclamé, a condamné la compagnie au remboursement du passage, soit trois cents dollars, de dommages-intérêts.

Puisse cet arrêt imposer aux capitaines de vapeurs un peu plus de sollicitude pour leurs passagers, et les deux compagnies qui se partagent le fructueux monopole du transit californien tenir plus de compte des justes exigences de ceux qui leur confient leur vie et celle de leurs familles! N'est-il pas déplorable de voir que le Sonora, aménagé pour 700 voyageurs, en avait, à son dernier voyage, plus de 1,500, et que ni à Panama, ni à San-Francisco, on ne se soit préoccupé de cet encombrement qui pouvait être cause des plus grands malheurs?

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, 2 août:

« La petite ville de Marshall, dans le Missouri, a été la semaine dernière le théâtre d'une triple exécution suivant la loi du Lynch. Un nègre, condamné à mort pour assassinat, devait être pendu. Comme le sheriff le menait au supplice, la foule ameutée l'arracha des mains de cet officier, puis se porta à la prison, d'où elle tira deux autres nègres, l'un coupable d'une tentative de meurtre, l'autre accusé, mais non convaincu, de viol sur un enfant de six ans. Les trois malheureux furent conduits dans un bois voisin, et là l'assassin fut enchaîné à un arbre et brûlé vif. Les deux autres furent écartelés et finalement pendus. Plus de mille spectateurs étaient présents à cette affreuse scène, dont les péripéties furent si atroces qu'un grand nombre de personnes se retirèrent d'horreur avant les dernières convulsions des victimes; on eût dit une véritable fête de cannibales.

Bourse de Paris du 16 Août 1859.

3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 69 — Baisse « 25 c.
Fin courant, — 69 03. — Baisse « 35 c.

4 1/2 % { Au comptant, D^{er} c. 97 25. — Baisse « 25 c.
Fin courant, — 97 25. — Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0 69 — FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0 — Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1835.. 93 75 prunt 50 millions. 4180 —
4 1/2 0/0 de 1852.. 97 25 Emp. 60 millions... 462 50

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pinard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 12 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT D'UN MARI SUR SA FEMME.

Les époux Fleury, habitant la commune de Montesson, sont unis depuis longtemps et jamais la paix n'a régné dans ce ménage. Fleury a cinquante-huit ans, il est d'un caractère brutal qui ne connaît plus de frein lorsqu'il est saisi par l'ivresse. Sa femme était la malheureuse victime de ses violences, et pour échapper à son mari, elle avait été bien souvent contrainte de quitter la maison conjugale. La femme Fleury avait fini par louer une chambre et avait rompu complètement avec son mari qui lui avait abandonné leurs immeubles à leurs enfants moyennant une pension viagère. Peu après, Fleury se mit à poursuivre sa femme de ses menaces et tenta même de s'introduire dans son nouveau domicile. Un jour, un couteau à la main, il fut désarmé par le garde-champêtre.

Le 29 avril dernier, Fleury, buvant de l'eau-de-vie au cabaret, vit passer sa femme qui allait aux champs; il courut chez lui prendre une serpe, et rejoignant sa femme dans une pièce voisine de la route du Pœg il l'aborda avec ces paroles: « Il faut que je te tue! » et en même temps il la frappa à coups redoublés sur la tête. Quand elle fut à terre, couverte de sang et sans connaissance, il la crut morte et revint à Montesson, entra au cabaret où, après de nouvelles libations, il cria à qui voulait l'entendre qu'il avait tué sa femme, manifestant le regret de n'avoir pas fait de même à son beau-frère, et déclarait qu'il allait se tuer lui-même. En effet, il alla se jeter dans la mare du village, d'où il fut retiré par un passant.

Sa femme qui, d'après le rapport du médecin, avait reçu vingt-cinq blessures sur le crâne et au visage, dont plusieurs étaient fort graves, revint cependant à la vie. C'est de ce crime que Fleury a à répondre devant le jury. M. Guérin Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Denis: l'avocat s'est attaché à montrer la faiblesse de l'état mental de son client.

Table of financial data including 'Act. de la Banque', 'Crédit mobilier', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'.

Table with columns '1er Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'D' Cours'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their prices.

Ventes immobilières

AUDIENCES DES CRIÉES

IMMEUBLES

Etude de M. ORESPIN, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 28. A vendre par adjudication, en dix lots, l'audience des criées du Tribunal civil de première instance...

Grand bâtiment servant à l'épuration de l'huile avec tous les bacs et pompes qui s'y trouvent. Ce bâtiment est au même lieu que l'habitation.

1° Une PIÈCE DE TERRE et PRÉ, contenant environ 2 hectares 10 ares 40 centiares, située commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin...

entièrement neufs; des artistes danseuses ont été engagées spécialement pour cet ouvrage, rien n'a été négligé pour donner à ce beau drame tout l'attrait de la nouveauté.

SPECTACLES DU 17 AOUT.

OPÉRA. — Jovita, le Comte Ory, Français. — Louis XI. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, le Voyage.

BOUFFES-PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Vivandières. DÉLAISSÉS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Vieux.

Imprimerie A. Guyot, rue N°-des-Mathurins, 18.

CHATEAU DE BEAUVOIR (LOIRET)

Usine à gaz, Maisons, Vignes, etc. Etude de M. RONCHERAY, avoué, place du Martrou, 6, à Orléans.

Mise à prix : 2,500 fr. S'adresser pour les renseignements et pour les conditions de la vente :

MAISON FAUB.-ST ANTOINE, A PARIS. Etude de M. A. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

MAISON A LA VILLETTE

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 31 août 1859, à deux heures.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE RICHELIEU, 83 A PARIS

A vendre par adjudication, sur licitation entre majeurs, et même sur une seule enchère, le mardi 30 août 1859, en la chambre des notaires de Paris.

Ventes mobilières.

FONDS DE M° DE VINS TRAITEUR

Le samedi 20 août 1859, à midi, vente en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire, rue Saint-Lazare, 93.

D'un FONDS de MARCHAND DE VINS TRAITEUR, exploité à Autry, route de Versailles, 118, grandement installé et avantageusement situé...

UNION DES GAZ

Deuxième tirage de l'amortissement de l'emprunt de 7 millions. Numéros sortis: 45 152, 20 639, 23 914, 26 188, 30 624, 19 749, 18 994, 8 143, 22 766, 8 716, 27 153, 17 384, 20 982, 19 100, 23 000, 22 748, 5 091, 8 438, 5 723, 18 514, 23 748, 19 400, 27 218, 10 834, 15 138, 15 674, 22 420, 30 118, 2 229, 13 829, 15 469, 3 435, 23 627, 28 505, 13 897, 4 232, 30 798, 825, 30 180, 16 310.

CHANGEMENT DE NOM

de l'ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne de Vins supérieurs, ci-devant rue Richer, 22, prés le boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC. A 50 C. LE LITRE.

PLUS DE MAL DE DENTS

de Desbrière, composé avec la magnésie pure, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie rue Le Pelletier, 9, Paris.

LE CHOCOLAT PURGATIF

de Desbrière, composé avec la magnésie pure, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie rue Le Pelletier, 9, Paris.

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur contient une partie du principe tonique et amer de l'écorce d'orange et spéciale, d'après les médecins, pour procurer tout dérangement d'entrailles pendant la température actuelle et la saison des fruits, avec une action directe sur l'estomac et les intestins. Chez J.-P. Laroze, rue N°-des-Petits-Champs, 28.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE le 17 août, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. Consistant en : (7686) Bureau, fauteuils, chaises, canapés, pendules, etc.

Même commune, sur la place publique.

(7708) Comptoirs, banquettes, chaises, fils de vin rouge et blanc, etc. (7709) Vins en fûts et en bouteilles, lits, tables, bancs, etc.

EXPLOITATION DE FONDS DE COMMERCE

en vins à Bercy, et M. Gabil, ancien syndic des huîtres de la Seine, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8, auxquels ils ont donné les pouvoirs les plus étendus pour procéder à ladite liquidation, et remettre desquels ils s'obligent à ce qu'ils n'auront aucun droit de réclamation, et de tout le matériel, ustensiles et accessoires de cette usine.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ÉMERIC (Charles), anc. restaurateur, rue Saint-Antoine, 170-172, le 22 août, à 10 heures (N° 16296 gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, les créanciers : Du sieur MONTEYRIER (Louis-Casimir), anc. md de vins, place de la Corderie, 6, entre les mains de M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 15845 gr.).

CONCORDATS.

Le sieur BOULLIANT (Ambroise-Edouard), anc. manufacturier, actuellement représentant de commerce, rue de Valenciennes, 23, le 22 août, à 11 heures (N° 15757 gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. VILLEMUR, md de vins, rue de Valenciennes, 23, peuvent se présenter chez M. Monchevalier, syndic, rue de Valenciennes, 32, pour toucher un dividende de 4 fr. 91 c. par 100, pour la répartition (N° 15654 gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 AOUT 1859.

NEUF HEURES : Courtois, ancien md de vins, rue de Valenciennes, 32, pour toucher un dividende de 4 fr. 91 c. par 100, pour la répartition (N° 15654 gr.).